

Mise à jour au 1er janvier 2023

GRILLES DE SALAIRES

Grilles de salaires TP 2023

Des négociations paritaires, en date du 8 décembre 2022, ont abouti à des accords applicables depuis 1^{er} janvier 2023 dans les entreprises de Travaux Publics des Pays De La Loire. Ils fixent les salaires minimums annuels en euros.

Pour obtenir le salaire mensuel à partir du salaire annuel, il faut diviser ce dernier par le nombre de mois majoré de 0,3 pour tenir compte de la prime de vacances obligatoire. En pratique, il faut diviser le salaire mensuel par 12,3 (ou par 13,3 si l'entreprise verse un 13^e mois). Dans les tableaux ci-dessous, le salaire mensuel est calculé en divisant le salaire annuel par 12,3.

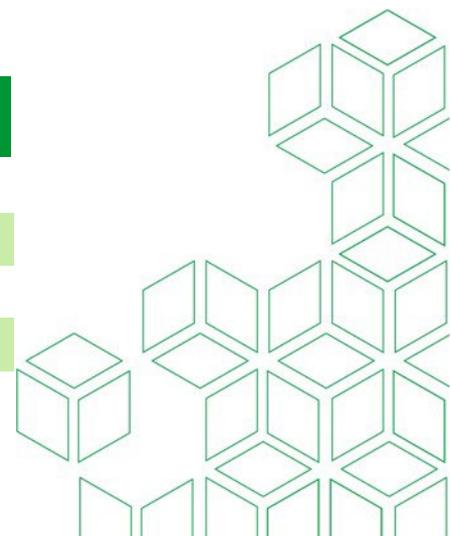
Ces barèmes sont établis pour les entreprises de travaux publics dont l'horaire collectif de travail est égal à 35 heures par semaine ou à 35 heures en moyenne sur l'année.

1 - Ouvriers TP - grille de salaires 2023

Valeurs signées dans l'accord				Valeurs calculées
Niveau	Position	Coefficient	Salaire annuel	Salaire mensuel
I	1	100	22 053 €	1 792,93 €
I	2	110	22 237 €	1 807,89 €
II	1	125	23 189 €	1 885,28 €
II	2	140	25 610 €	2 082,11 €
III	1	150	27 454 €	2 232,03 €
III	2	165	29 742 €	2 418,05 €
IV		180	32 437 €	2 637,15 €

Indemnités de petits déplacements 2023

Zones	Repas	Trajet	Transport
Zone 1	14 €	1,74 €	3,13 €
Zone 2	14 €	3,26 €	6,99 €
Zone 3	14 €	4,84 €	11,70 €
Zone 4	14 €	6,45 €	16,05 €
Zone 5	14 €	8,01 €	20,53 €



2 - ETAM TP - grilles de salaires 2023

Valeurs signées dans l'accord		Valeurs calculées
Niveau	Minimum annuel	Minimum mensuel
A	22 051 €	1 792,76 €
B	22 864 €	1 858,86 €
C	24 539 €	1 995,04 €
D	27 178 €	2 209,59 €
E	29 775 €	2 420,73 €
F	33 026 €	2 685,04 €
G	36 934 €	3 002,76 €
H	39 739 €	3 230,81 €

Les salaires minimaux sont **majorés de 15 % pour les ETAM bénéficiant d'une convention de forfait jour** sur l'année (ce type de convention est possible à partir du coefficient F et sous réserve de l'existence d'un accord collectif).

Valeurs signées dans l'accord		Valeurs calculées
Niveau	Minimum annuel	Minimum mensuel
F	37 980 €	3 087,80 €
G	42 474 €	3 453,17 €
H	45 700 €	3 715,45 €

3 - Cadres TP - grille de salaires 2023

Les partenaires sociaux se sont réunis le 17 novembre 2022 dans le cadre de la commission permanente de négociation et d'interprétation afin de négocier sur les salaires des Cadres TP pour l'année 2023. A l'issue de cette négociation, les demandes des Organisations Syndicales ne pouvant être acceptées, la CNATP a décidé de fixer les salaires minima par décision unilatérale ; les valeurs applicables à compter du 1^{er} janvier 2023 sont :

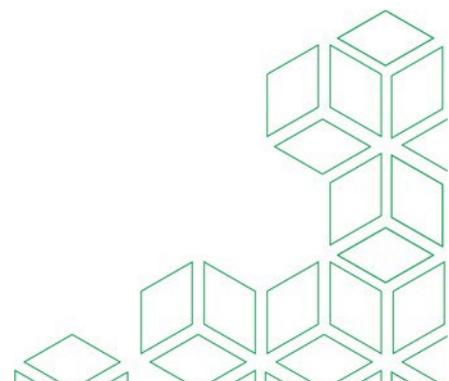
Valeurs signées dans l'accord		
Niveau	Minimum annuel	Minimum annuel cadres au forfait jour (+ 15 %)
A1	31 855 €	36 633 €
A2	34 646 €	39 843 €
B	36 180 €	41 607 €
B1	39 006 €	44 857 €
B2	41 525 €	47 754 €
B3	42 539 €	48 920 €
B4	45 826 €	52 700 €
C1	47 743 €	54 904 €
C2	55 644 €	63 990 €

4 - SMIC

Valeur du SMIC au 1^{er} janvier 2023 :

SMIC horaire : **11,27 €**

Aucune rémunération ne peut être inférieure à cette valeur.



Grilles de salaires paysagistes 2023

Les grilles de salaires paysages présentées ci-après sont applicables depuis le 1^{er} janvier 2023.

Attention, la revalorisation du SMIC au 1^{er} janvier 2023 impacte les coefficients minima des positions O1 et E1.

1 - Ouvriers paysagistes - grille de salaires 2023

Position	Taux horaire	Salaire mensuel
O1 : ouvrier paysagiste	11,15 € (1)	1 691,12 € (1) (2)
O2 : ouvrier paysagiste d'exécution	11,31 €	1 714,92 €
O3 : ouvrier paysagiste spécialisé	11,41 €	1 730,77 €
O4 : ouvrier paysagiste qualifié	11,65 €	1 767,22 €
O5 : ouvrier paysagiste hautement qualifié	12,08 €	1 832,20 €
O6 : maître ouvrier paysagiste	12,63 €	1 916,21 €

- (1) Aucune rémunération ne peut être inférieure au **SMIC en vigueur soit 11,27 €** à compter du 1er janvier 2023
(2) Le montant conventionnel peut être utilisé dans certains cas particulier (travail des jeunes ou abattement sur salaires par exemple) Contactez-nous pour toute question

2 - Employés paysagistes - grille de salaires 2023

Position	Taux horaire	Salaire mensuel
E1 : employé	11,15 € (1)	1 691,12 € (1) (2)
E2 : employé spécialisé	11,42 €	1 732,35 €
E3 : employé qualifié	11,90 €	1 805,26 €
E4 : employé hautement qualifié	12,63 €	1 916,21 €

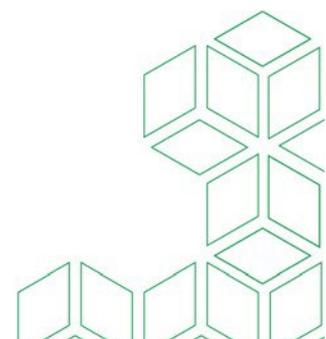
- (1) Aucune rémunération ne peut être inférieure au **SMIC en vigueur soit 11,27 €** à compter du 1er janvier 2023
(2) Le montant conventionnel peut être utilisé dans certains cas particulier (travail des jeunes ou abattement sur salaires par exemple) Contactez-nous pour toute question

3 - Techniciens et agents de maîtrise (TAM) paysagistes - grille de salaires 2023 (hors forfait jours)

Position	Salaire mensuel
TAM 1	2 093,52 €
TAM 2	2 196,42 €
TAM 3	2 353,52 €
TAM 4	2 580,24 €

4 - Cadres paysagistes - grille de salaires 2023

Position	Salaire annuel	Position	Salaire annuel
C	35 300 €	C4	42 650 €
C1	39 580 €	C5	45 550 €
C2	39 580 €	D	D'un commun accord
C3	41 400 €		



Indemnités de petits déplacements

Minimum Garanti

La valeur du salaire minimum garanti (MG) à prendre en considération est celle qui est en vigueur au 1er janvier de l'année en cours, soit 4,01 € pour l'année 2023.

Indemnisation des frais de repas et de trajet

Un avenant à la convention collective (avenant n°24, du 26 avril 2019) est venu rappeler les règles en matière d'indemnisation des petits déplacements et revaloriser les montants. Selon cet avenant :

Le salarié qui se rend par ses propres moyens sur le chantier assigné par son employeur perçoit pour prise en charge de ses frais de repas, s'il ne déjeune ni à l'entreprise ni à son domicile, une indemnité de panier d'un montant égal à la valeur de 2,5 MG, soit 10,025 € en 2023.

Le salarié qui se rend sur les chantiers par les moyens de transport mis à sa disposition par l'entreprise au siège ou dans l'un de ses dépôts est indemnisé dans les conditions ci-dessous. Il s'agit d'une indemnité globale qui comprend les frais de panier et de déplacement.

- De 0 à 5 km : 3 MG soit **12,30 €**
- De plus de 5 km jusqu'à 20 km : 4,5 MG soit **18,045 €**
- De plus de 20 km jusqu'à 30 km : 5,5 MG soit **22,055 €**
- De plus de 30 km jusqu'à 50 km : 6,5 MG soit **26,065 €**

Au-delà de 50 kms, le trajet est considéré comme dépassant le temps normal de trajet. Le salarié est alors rémunéré pour le trajet restant comme s'il s'agissait d'un temps de travail.

Dans les zones à faible densité de population, le temps normal de trajet peut excéder 50 km sans dépasser un rayon de 70 km.

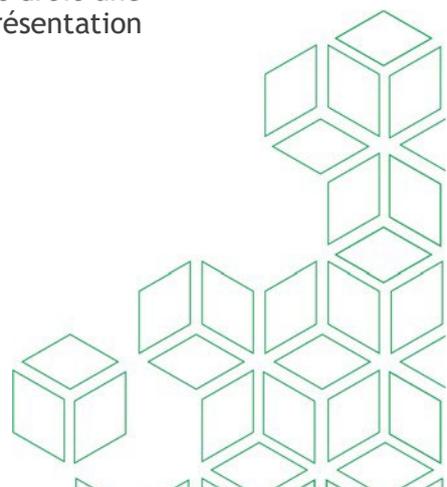
- De plus de 50 km jusqu'à 70 km : 7 MG soit **28,07 €**

Indemnisation pour grands déplacements

Les frais exposés par les salariés à l'occasion du déplacement sont remboursés par l'employeur sur présentation de justificatifs et en fonction des indications données par celui-ci pour les dépenses de logement et de nourriture.

À défaut, le remboursement de ces frais est opéré sur une base forfaitaire égale par jour à la valeur de **20 MG (soit 80,20 €)**.

Pour les déplacements effectués à l'intérieur de la métropole, les salariés ont droit une fois par semaine à un voyage aller et retour, remboursé par l'employeur sur présentation du justificatif et sur la base du tarif SNCF de 2^e classe.



GRILLES DE SALAIRES APPRENTIS

La Loi avenir professionnel et la Loi de Financement de la Sécurité Sociale 2019 ont modifié en profondeur les règles relatives à l'apprentissage. En particulier, les rémunérations minimales sont augmentées pour certains apprentis et prennent en compte le relèvement à 29 ans révolus de l'âge maximal d'entrée en apprentissage en associant un niveau de rémunération à la nouvelle tranche d'âge (26 ans et plus).

À noter : ces nouveaux niveaux de rémunérations ne s'appliquent qu'aux contrats conclus depuis le 1^{er} janvier 2019 pour les entreprises du paysage ; elles sont sans effet pour les entreprises relevant de la branche travaux publics qui disposent de salaires minima supérieurs à ceux-ci.

Barème légal applicable aux entreprises du paysage

Année d'apprentissage	% du Smic ¹					
	Avant 18 ans		18 ans à moins de 21 ans		21 ans à moins de 26 ans	Plus de 26 ans
	Contrats conclus depuis le 01/01/2019	Contrats conclus avant le 01/01/2019	Contrats conclus depuis le 01/01/2019	Contrats conclus avant le 01/01/2019	Tous les contrats	Contrats conclus depuis le 01/01/2019
1 ^e année	27 %	25 %	43 %	41 %	53 %	100 %
2 ^e année	39 %	37 %	51 %	49 %	61 %	
3 ^e année	55 %	53 %	67 %	65 %	78 %	

¹ Pourcentage du salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé, s'il est plus favorable, pour les jeunes de 21 ans et plus

À noter : le maintien de la rémunération antérieure en cas de conclusion d'un nouveau contrat d'apprentissage avec le même employeur ou un employeur différent, est désormais conditionné par l'obtention du titre ou du diplôme préparé au titre du contrat précédent.

Barème conventionnel BTP applicable aux entreprises de Travaux Publics

Année d'apprentissage	% du Smic ¹			
	Avant 18 ans	18 ans à moins de 21 ans	21 ans à moins de 26 ans	plus de 26 ans (barème légal)
1 ^e année	40 %	50 %	55 %	100 %
2 ^e année	50 %	60 %	65 %	
3 ^e année	60 %	70 %	80 %	

¹ Pourcentage du salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé, s'il est plus favorable, pour les jeunes de 21 ans et plus

